

recommandation au sujet d'un fonctionnaire dont le chef responsable est l'un de ses membres, le membre en question ne participe pas à ses délibérations. Les travaux du Comité sont considérés comme secrets.

Article 10.4

Commission d'invalidité

Le Directeur général institue une Commission d'invalidité qui a les fonctions qui lui sont assignées par le présent Statut. Cette commission est composée de: 1) trois médecins dûment qualifiés, dont l'un est désigné par le Directeur général, un par le fonctionnaire ou, dans le cas où le fonctionnaire ne procéderait pas à cette désignation, par le Comité du Syndicat du personnel, et un par les deux médecins ainsi désignés; 2) un fonctionnaire nommé par le Directeur général; 3) un fonctionnaire nommé par le Comité du Syndicat du personnel. Les travaux de la Commission sont considérés comme secrets.

Article 10.5

Commission consultative paritaire de recours

1. Une Commission consultative paritaire de recours est instituée pour aider le Directeur général à prendre toute décision administrative définitive dans les cas suivants:

- plainte déposée en vertu de l'article 13.3 du présent Statut;
- proposition d'application d'une sanction autre que les blâmes écrits conformément au chapitre XII du présent Statut;
- proposition de résiliation d'engagement pour services insatisfaisants, conformément aux articles 11.4 ou 11.8 du présent Statut;
- proposition de cessation de service par suite de réduction du personnel, en vertu de l'article 11.5 du présent Statut;
- appel d'une décision de refus de l'augmentation, prise en vertu de l'article 6.4 du présent Statut;
- proposition de transfert à des fonctions et attributions afférentes à un grade inférieur, en vertu de l'article 6.11 du présent Statut;
- ou dans tout autre cas appelant une décision, conformément au présent Statut ou à d'autres dispositions applicables.

2. La Commission consultative paritaire de recours est composée d'au moins trois présidents nommés par le Directeur général, sur recommandation du Comité de négociation paritaire, d'un groupe d'au moins trois fonctionnaires en activité désignés par le Bureau, et d'un groupe d'au moins trois fonctionnaires désignés par le Syndicat du personnel. Aux fins de ces nominations et désignations, il sera tenu compte de la nécessité de garantir la diversité hommes-femmes, culturelle, linguistique et professionnelle.

3. En fonction des besoins du cas, il peut être demandé au Bureau et au Syndicat du personnel de désigner des membres ad hoc.

4. Peuvent être nommés présidents d'anciens fonctionnaires du BIT, d'anciens fonctionnaires ou des fonctionnaires en activité de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées. Seuls des fonctionnaires en activité du BIT peuvent être désignés pour être membres ou membres ad hoc de la Commission consultative paritaire de recours; leur participation sera considérée comme une fonction officielle.

5. Chaque fois que la Commission consultative paritaire de recours devra exercer les fonctions qui lui ont été assignées, un collège composé d'un président et d'un membre de chaque groupe sera constitué.

6. La Commission consultative paritaire de recours sera assistée par un secrétariat dont les membres seront nommés par le Directeur général, en accord avec le Syndicat du personnel.

7. La procédure engagée devant la Commission consultative paritaire de recours sera régie par les dispositions de l'annexe IV du présent Statut.

Article 10.6

Comité du recrutement, des affectations et de la mobilité

1. Un comité du recrutement, des affectations et de la mobilité est institué; il est chargé d'assister le Directeur général en ce qui concerne la planification des effectifs et la mobilité et de surveiller l'application des procédures de recrutement et de sélection, conformément au présent Statut ou aux autres dispositions applicables. Le Comité du recrutement, des affectations et de la mobilité a notamment pour tâches: